

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 1-40-1901 notifiant un arrêté autorisant la création d'un bureau de vente des publications coloniales.

n° 1-40-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 juin 1901

Numéro JO
n° 40 du 01/08/1901

Date du numéro
1 août 1901

TEXTE INTÉGRAL

Monsieur le Gouverneur, J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la copie d'un arrêté par lequel j'ai autorisé la création à Paris sous la surveillance de l'Office colonial, d'un bureau de vente officiel destiné à mettre à la portée du public un certain nombre de publications de l'Administration coloniale présentant un caractère économique et notamment celles qui émanent des gouvernements locaux. Conformément au rapport annexé à mon arrêté du 7 Juin, je vous prie de bien vouloir dresser la liste des publications de votre colonie pouvant figurer dans la nomenclature suivante: Journaux et bulletins officiels, procès-verbaux des Conseils généraux et d'Administration dans le cas où ces documents sont imprimés, budgets locaux, annuaires, rapports d'ensemble, périodiques et économiques. A l'égard de celles de ces publications qui ne se trouvent pas actuellement dans le commerce, vous voudrez bien en déterminer le prix en partant de ce principe que la vente doit en être effectuée au prix coûtant. Il aura toutefois à tenir compte qu'il sera nécessaire de prélever une remise de 30 0/0 sur la vente pour subvenir aux frais de bureau et de majorer en conséquence le prix de vente afin que les sommes devant être retournées aux produits du budget local ne soient pas inférieures aux prix de revient. Par exemple un ouvrage qui reviendrait à 7 francs de vente doit être marqué 10 fr. afin que la somme versée au compte du budget local, après prélèvement de 3 fr. représentant la commission de 30 0/0 perçue au profit du bureau de vente, soit bien en réalité équivalente au prix de : revient, C'est-à-dire 7 francs. A titre d'expérience et pour cette année je vous prie de bien vouloir adresser à l'Office colonial dix exemplaires des différentes publications de votre colonie et de prévoir à l'avenir un tirage plus important des rapports d'ensemble dont il conviendrait, dès à présent, d'envoyer au bureau de vente une cinquantaine d'exemplaires. Il y aurait intérêt également à faire figurer sur la couverture de ces publications le prix établi suivant les considérations qui précèdent auxquelles elles doivent être vendues. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente Circulaire et de m'informer des mesures que vous aurez prises pour assurer en ce qui concerne les publications de votre colonie, le fonctionnement régulier de leur mise en vente à Paris.

Signé : A. DECRAIS.